

Toulouse, le 3 avril 2020

**Direction Générale des ressources humaines
32 rue Valade 31000 TOULOUSE**

**Direction Adjointe
Relations Sociales, QVT, Communication Interne**
nos références : A 20 01 67 00
dossier suivi par :
Administration RH / Relations Sociales

Mesdames et Messieurs les Membres
de l'Intersyndicale CGT – UNSA
Mairie de Toulouse

Objet : COVID – Réponse intersyndicale CGT Mairie de Toulouse – UNSA : jour de carence, congés, tickets restaurants

Mesdames, Messieurs,

Par mail du 23 mars vous avez saisi Monsieur le Maire sur trois demandes : ne plus appliquer le jour de carence « jusqu'à la fin de cette pandémie », annuler ou recrediter les congés des agents sur cette période de confinement, et maintenir l'octroi des tickets restaurant. Il m'a demandé d'étudier avec la plus grande attention ces revendications. Les réponses suivantes vous sont apportées.

Concernant la journée de carence, je vous informe que la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, acte pour les trois versants de la fonction publique, la suspension de la journée de carence pour tous les arrêts de travail débutant entre le 24 mars et la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Cette disposition s'applique pour tous les agents malades (quelle que soit la pathologie). Il est important que les agents malades adressent un certificat d'arrêt de travail.

En effet, les agents placés en ASA (Autorisation Spéciale d'Absence, mentionnée dans chronotime comme « Absence prophylactique ») ne sont pas des agents malades. Pour ces derniers, le traitement est maintenu dans son intégralité.

Je vous informe également que les agents placés en autorisations d'absences et qui développeraient des symptômes liés au Covid-19 ou une autre pathologie doivent transmettre un arrêt de travail dans les conditions habituelles en privilégiant toutefois la voie dématérialisée. Il est à noter que jusqu'à présent, le COVID-19 n'est pas identifié par les autorités nationales comme une maladie professionnelle ou donnant lieu à accident de service.

Ces mesures nationales s'imposent à l'ensemble des acteurs et les collectivités n'ont pas la liberté d'adapter ces dispositions.

La collectivité assure le maintien de la rémunération des agents de la collectivité : traitement de base, régime indemnitaire et les éléments variables calculés d'après leur planning théorique prévisionnel, d'autant que ces deux dernières catégories sont des éléments facultatifs de rémunération comme vous le savez.

Concernant les tickets restaurant, la collectivité n'a pu déroger aux dispositions réglementaires nationales. Selon le cadre légal, ceux-ci sont attribués par jour de travail, à tout agent travaillant y compris en situation de télétravail en application du principe d'égalité de traitement entre salariés (article 4 de l'accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005 sur le télétravail, *«les télétravailleurs bénéficient des mêmes droits et avantages légaux et conventionnels que ceux applicables aux salariés en situation comparable travaillant dans les locaux de l'entreprise.»*) Cependant, seuls les jours de présence effective du salarié au travail ouvrent droit à attribution de titres restaurants. En conséquence, les salariés absents (maladie, accident du travail, congés payés, RTT, ASA ...) ne peuvent en bénéficier, dont les agents placés en ASA prophylactique.

Pour les agents qui travaillent, les conditions exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la réception ainsi que la distribution des Chèques Déjeuner pour garantir le maintien du confinement et préserver la santé de tous les agents. Néanmoins, je vous informe que dès que la situation sera normalisée, les services de la DGRH en coopération avec les SoRH procéderont à la commande correspondant à celle du mois de mars 2020 dans les meilleurs délais.

Enfin, une exception subsiste pour les agents travaillant ayant opté pour le support dématérialisé de Chèques Déjeuner antérieurement ou concomitamment à la paie du mois de mars 2020. La carte sera créditée en fin de mois, puisque sa gestion est faite à distance.

Pour terminer, concernant les congés, comme indiqué par note de service du 31 mars transmise par ailleurs, la position de la Collectivité vous sera communiquée dans les meilleurs délais, selon les orientations de la Direction Générale de la Fonction Publique.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Pour le Maire
Le conseiller délégué au personnel territorial



Henri de Lagoutine